

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1672

présenté par
Mme Corneloup, M. Breton, Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE 9

À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes qui souffrent peuvent changer d'avis très fréquemment sur les choix liés à leur fin de vie.

Cet amendement, qui revient au délai prévu dans le texte initial, vise à permettre une nouvelle évaluation des conditions prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L1111-12-4 du code de la santé publique dans un délai de 3 mois.